

## ANNEXE I : COMPETENCES DE LA CCP

1. RUPTURES DU CONTRAT			
Objet	Avis / info	Références	Saisie par
<b>I - SANCTIONS DISCIPLINAIRES</b>			
Cf. le règlement intérieur des conseils de discipline placés auprès du CDG13			
<b>II – RECLASSEMENT</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>impossibilité de reclassement avant licenciement</b></li> </ul>	Information	Art. 39-5 du décret n°88-145 Art. 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016	l'autorité territoriale
<b>III – LICENCIEMENTS ( à l'exception des collaborateurs politiques et des emplois fonctionnels)</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions</b></li> </ul>	Avis	Art. 13 III-2° du décret n°88-145 Art. 20 du décret n°2016-1858	l'autorité territoriale
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>licenciement pour insuffisance professionnelle</b></li> </ul>	Avis	Art. 39-2 du décret n°88-145 Art. 20 I-a) du décret n°2016-1858	l'autorité territoriale
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>licenciement dans l'intérêt du service</b></li> </ul>	Avis	Art. 39-3 et 39-5 du décret n°88-145  Art. 20 du décret n°2016-1858	L'autorité territoriale
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>licenciement d'un agent dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat syndical</b></li> </ul>	Avis	Art. 42-2 al. 5 du décret n°88-145	L'autorité territoriale

<ul style="list-style-type: none"> <li>licenciement d'un agent siégeant au sein d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents contractuels territoriaux</li> </ul>	Avis	Art. 42-2 1° du décret n°88-145	L'autorité territoriale
<ul style="list-style-type: none"> <li>licenciement d'un agent ayant bénéficié au cours des 12 mois précédents une autorisation d'absence prévue aux art. 16 et 17 du décret n°85-397</li> </ul>	Avis	Art. 42-2 2° du décret n°88-145	L'autorité territoriale
<ul style="list-style-type: none"> <li>licenciement d'un agent bénéficiant d'une décharge d'activité de service</li> </ul>	Avis	Art. 42-2 3° du décret n°88-145	L'autorité territoriale

## 2. ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Objet	Avis/info	Références	Saisie par
<ul style="list-style-type: none"> <li>Demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel</li> </ul>	Avis	Art. 1-3 du décret n°88-145 Art. 20 du décret n°2016-1858	L'agent

## 3. CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS

Objet	Avis/info	Références	
<b>I - TELETRAVAIL</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>refus à une demande initiale de télétravail formulée par l'agent</li> </ul>	Avis	<b>Art. L 430-1 du CGFP</b> Art. 20 du décret n°2016-1858	L'agent

• refus à une demande de renouvellement de télétravail formulée par l'agent	Avis	<b>Art. L 430-1 du CGFP</b> Art. 20 du décret n°2016-1858	L'agent
• interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité	Avis	Art. 20 du décret n°2016-1858	L'agent
<b>II - TEMPS PARTIEL</b>			
• refus d'accomplir un service à temps partiel	Avis	Art. 20 du décret n°2016-1858	L'agent
• litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel	Avis	Art. 20 du décret n°2016-1858	L'agent
<b>III - FORMATION</b>			
• refus d'utilisation du compte personnel de formation (CPF)	Avis	<b>Art. L 422-11 du CGFP</b> Art. 20 du décret n°2016-1858	L'agent
• Avant le 3 <sup>ème</sup> rejet d'une demande d'utilisation du CPF	Avis	<b>Art. L 422-13 du CGFP</b>	L'autorité territoriale
• 2 <sup>ème</sup> refus successif à une formation professionnelle tout au long de la vie	Avis	<b>Art. L 422-22 du CGFP</b>	L'autorité territoriale
• rejet des demandes de congé pour formation syndicale	Avis	<b>Art. L 215-1 du CGFP</b> Art. 20 du décret n°2016-1858	L'autorité territoriale
<b>IV - COMPTE EPARGNE TEMPS</b>			
• refus de demande de congés au titre du CET	Avis	Art. 20 du décret n°2016-1858	A la demande de l'agent

#### 4. Agent bénéficiant de la qualité de représentant du personnel

Objet	Avis/info	Références	Saisie par
• licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical	Avis	Article 42-2 du décret n°88-145	L'autorité territoriale
• Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical	Avis	Art. 38-1 du décret n°88-145 Art. 20 du décret n°2016-1858	L'autorité territoriale

<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Refus d'un congé avec traitement de 2 jours pour un représentant du personnel membre de la formation spécialisée si elle existe sinon du CST</b></li></ul>	Avis	<b>L 214-2 du CGFP</b> Art. 20 du décret n°2016-1858	L'agent
---	------	---	---------